

Le titulaire de la présente carte est autorisé à conduire des visites commentées dans les musées de France définis au titre IV du livre IV du code du patrimoine et monuments historiques classés au titre II du livre VI du même code, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le titulaire de la présente carte est exonéré de droit d'entrée pour les visites des musées.

La présente carte doit être présentée à tout contrôle.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
CHARGÉ DU TOURISME
MINISTÈRE
CHARGÉ DE LA CULTURE

CARTE PROFESSIONNELLE DE GUIDE-CONFÉRENCIER

Validité permanente

Carte n° GC 10.11.007P